

Objet : Ordonnant la capture et le placement d'un animal dans un lieu de dépôt ou son euthanasie

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11, L.211-19-1, L.211-20, L.211-21, R.211-4 et R.211-11 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre IV titres I et II ; ainsi que les arrêtés pris en application de ces textes

CONSIDERANT qu'un spécimen vivant de tortue Grecque a été signalé errant à Saint-Bernard,

CONSIDERANT qu'il est urgent de procéder à la capture de l'animal en vue de son relâcher dans son milieu naturel, ou de son placement afin de garantir son bien-être et sa sécurité, ou de procéder à son euthanasie,

CONSIDERANT qu'il est urgent de procéder à la capture de l'animal en vue de son relâcher dans son milieu naturel, de son placement, ou de son euthanasie, afin de mettre un terme aux troubles à l'ordre, à la sécurité et la salubrité publique qu'il génère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le service de l'Office Français de la biodiversité est requis afin de procéder à la capture et au transport, ou à l'abattage de la tortue Grecque par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2 - Les mesures à prendre en matière de sécurité routière sont de l'entière responsabilité de la gendarmerie nationale ou du gestionnaire du réseau ouvert à la circulation publique.

La circulation peut être interdite sur le périmètre d'intervention défini par les agents intervenants et durant le temps nécessaire à cette intervention.

ARTICLE 3 - Pour les espèces appartenant à la faune locale, lorsque le statut juridique de celle-ci et que l'état sanitaire apparent de l'animal le permettent, l'animal capturé sera relâché dans un milieu compatible avec ses exigences biologiques, au plus près du lieu de capture, et dans une zone où cette opération ne présente pas de risque majeur pour la sécurité publique, et celle de l'animal.

Si l'animal est blessé ou affaibli, il pourra être confié temporairement à un centre de soins afin d'être relâché lorsque son état sanitaire le permettra.

ARTICLE 4 - Faute d'avoir pu procéder au relâcher de l'animal conformément à l'article 3 du présent arrêté, l'animal est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci pour une durée de 8 jour ouvrée, situé :

- **Sandra ROSEL, 209 route du pont de Lucey, 01300 MASSIGNIEU DE RIVES**

A l'issue des 8 jours, si aucun propriétaire ne s'est manifesté, ou en l'absence de propriétaire, l'animal sera confié définitivement à la personne susmentionnée si celle-ci est en mesure de l'accueillir de manière pérenne, ou à un autre détenteur désigné par le Maire de Saint-Bernard. En cas d'impossibilité, il sera fait application de l'article 5 du présent arrêté.

La structure d'accueil s'engage à respecter la réglementation applicable à la détention de la faune sauvage, et si nécessaire l'obligation de marquage du spécimen, dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté ministériel.

ARTICLE 5 - En cas d'échec ou d'impossibilité de procéder à sa capture et de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, ou dans le cas où l'animal ne pourrait pas être relâché dans le milieu naturel en raison de son statut juridique ou de son état de santé, et qu'aucune solution de placement satisfaisante et pérenne n'a pu être trouvée à l'issue des 8 jours, l'animal pourra être euthanasié sans délai sous le contrôle d'un vétérinaire, ou abattu par toute personne qualifiée et par tous moyens assurant une mise à mort rapide et sans souffrance. La dépouille sera confiée au service d'équarrissage de la commune.

ARTICLE 6 - Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux si celui-ci est connu. En l'absence de propriétaire ou de détenteur, ou si celui-ci demeure inconnu, il sera fait application des dispositions prévues par les articles L.211-20 et L.211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Bernard dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bourg en Bresse. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 - Le Maire et les services municipaux de Saint-Bernard sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet et à ses services compétents.

Fait à SAINT-BERNARD, le 04 septembre 2025

Bernard REY

Maire de Saint-Bernard



Publié le 04 septembre 2025